

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE MARTINET

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'un Feu de la St Jean

Le Maire de MARTINET (Vendée),
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Association ANDEMA, Président DELAVERGNE Landry , 11 Rue de Etangs 85150 MARTINET souhaitant ouvrir une
buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée
Feu de la St Jean du samedi 27 juin 2026 à 15h à 00h00 au dimanche 28 juin 2026 00h00 à 01h00 Base de Loisirs les
Ouches du Jaunay

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la
santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Association ANDEMA, Président DELAVERGNE Landry ,,
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **Base de Loisirs les Ouches du Jaunay**
pour un **Feu de la St Jean du samedi 27 juin 2026 à 15h à 00h00 au dimanche 28 juin 2026 00h00 à 01h00**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées
aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse
publique, etc.).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne
comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops,
infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel,
auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis
et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour
contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à MARTINET, le 13 mai 2026

Le Maire
Michel PAILLUSSON

